

## Règlement d'application de la Taxe de Séjour

**La taxe de séjour est instaurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 par délibération de la Communauté de Communes de la Vallée d'Argèles-Gazost en date du 29 décembre 2003, conformément à l'article R2313 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire du 3 octobre 2003 n° NOR/BL/03/100700C**

### Article 1 : Personnes assujetties

Le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la Communauté de Communes (Agos-Vidalos, Arcizans-Avant, Argèles-Gazost, Arriens-Souin, Ayros-Arbouic, Ayros-Ost, Beaumont, Bots-Silhan, Gaz, Ouzous, Préchac, Salles-Argèles, Sers-et-Lavauden, Vier-Bordes, Villalongue) dès lors qu'elle n'est pas domiciliée dans la commune et n'y possède pas une résidence à raison de laquelle elle est passible de la taxe d'habitation.

### Article 2 : Obligation de déclaration de l'hébergement

Les personnes qui jouent tout ou partie de leur habitation personnelle, à toute personne non imposable à la taxe d'habitation dans la commune et non domiciliée dans la commune, en font la déclaration à la Communauté de Communes de la Vallée d'Argèles-Gazost en début d'année civile (fiche d'actualisation) ou dans les 15 jours qui suivent le début de la location pour les logeurs non déjà déclarés à la Communauté de Communes.

### Article 3 : Obligation de perception

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour. Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties, même si, avec le consentement du logeur, le paiement du loyer est différé.

### Article 4 : Teneur d'un état

Le logeur doit tenir un état sur lequel sont inscrits, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant logé dans l'hébergement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonérations ou de réduction de cette taxe.

### Article 5 : Calcul de la taxe

Le montant de la taxe est égal au tarif applicable à la catégorie de l'hébergement concerné multiplié par le nombre de personnes multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

### Article 6 : Les tarifs (é/personne/nuitée)

Nature de l'hébergement	Prix	Nature de l'hébergement	Prix
<b>CATÉGORIE 1</b>	<b>0,23€</b>	<b>CATÉGORIE 6</b>	<b>0,53€</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>*Valeur nuitée</li> <li>*Campings à la ferme</li> <li>*Campings non classés</li> <li>*Campings 1 et 2 étoiles</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>*Hébergements, hôtels et hôtels 2 étoiles</li> <li>*Mandats 2 lits</li> <li>*Villages et centres de vacances catégorie grand confort</li> <li>* Hébergements de mêmes caractéristiques</li> </ul>	
<b>CATÉGORIE 2</b>	<b>0,43€</b>	<b>CATÉGORIE 7</b>	<b>0,93€</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>*Campings 3 et 4 étoiles</li> <li>* Hébergements de mêmes caractéristiques</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>*Hébergements, maisons et hôtels 3 étoiles</li> <li>*Mandats 3 lits</li> <li>* Hébergements de mêmes caractéristiques</li> </ul>	
<b>CATÉGORIE 3</b>	<b>0,43€</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>*Hébergements, maisons et maisons non classées</li> <li>* Hébergements de mêmes caractéristiques</li> </ul>			
<b>CATÉGORIE 4</b>	<b>0,43€</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>*Hébergements, maisons et hôtels 1 étoile</li> <li>*Hébergements de mêmes caractéristiques</li> </ul>			
<b>CATÉGORIE 5</b>	<b>0,43€</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>*Hébergements, maisons et hôtels 2 étoiles</li> <li>*Mandats 2 lits</li> <li>* Hébergements de mêmes caractéristiques</li> </ul>			

### Article 7 : Affichage des tarifs

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés dans les hébergements touristiques et/ou chez les personnes chargées de percevoir la taxe.  
Par ailleurs, la taxe de séjour doit figurer sur la facture.

### Article 8 : Les exonérations

Sont exonérés de taxe de séjour et sur présentation d'une pièce justificative au logeur :

- les enfants de moins de 13 ans,
- les personnes, exclusivement attachées aux maladies, les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre,
- les concubins et les centres de vacances se référant à l'article du 19 mai 1975 portant sur le fondement des établissements des centres de placement, hébergement des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels, des loisirs. Un centre de vacances est un établissement permanent ou temporaire ou soit collectivement hébergés hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des mineurs âgés de plus de quatre ans,
- les bénéficiaires des Formes d'aide sociale prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III et au chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre II ainsi qu'au chapitre IV et V du titre IV du code de l'action sociale et des familles. Il s'agit notamment des personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, de personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile itinérante d'une carte d'invalidité et de personnes connaissant de graves difficultés économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion (tel que précisé dans le Code de l'Action Sociale et des Familles),
- les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession.

### Article 9 : Les réductions

Les membres de familles nombreuses (parents et enfants uniquement) et sur présentation de la carte d'identité prévue par la loi de 1940 (relative aux réductions sur les prix des transports SNCF) bénéficient :

- de 30% de réduction pour les familles comprenant : 3 enfants de moins de 18 ans,
- de 40% de réduction pour les familles comprenant : 4 enfants de moins de 18 ans,
- de 50% de réduction pour les familles comprenant : 5 enfants de moins de 18 ans,
- de 75% de réduction pour les familles comprenant : 8 enfants et plus de moins de 18 ans.

### Article 10: Déclaration et versement de la taxe de séjour

Le logeur a obligation de reverser intégralement le produit de la taxe de séjour collectée. Les logeurs reçoivent fin mars et fin septembre un bordereau de déclaration par logement qu'ils doivent compléter et retourner signé sous 3 semaines au siège de la Communauté de Communes, 1 rue Saint-Orens à Argèles-Gazost. Le reversement de la taxe s'effectue au Trésor Public d'Argèles-Gazost après réception d'une facture.  
En aucun cas le logeur ne doit fonder le règlement à son bordereau de déclaration !

### Article 11: Infractions et sanctions

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe, tout logeur qui n'a pas :

- perçu la taxe de séjour sur un assujéti,
- qui n'a pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état déclaré qu'il loue un hébergement.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe, tout logeur qui a tout :

- une déclaration fautive,
- une déclaration incomplète.

**Pour tout renseignement, veuillez contacter :**  
Communauté de Communes de la Vallée d'Argèles-Gazost  
1, rue Saint-Orens - 65400 ARGELES-GAZOST  
☎ 05 62 87 55 18 ☎ 05 62 80 38 64  
E-Mail : [vallée.argèles@wanadoo.fr](mailto:vallée.argèles@wanadoo.fr)

